

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU 04 AVRIL 2018

OBJET

N° 06/2018

Création d'une régie
d'avances auprès du
secrétariat du syndicat

L'an deux mille dix-huit, le quatre avril, le Comité du Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **Guilherand-Granges**, sous la présidence de Monsieur Olivier AMRANE.

Nombre de membres en exercice : 46

Nombre de membres présents : 36

Qui ont pris part au vote : 39 (3 pouvoirs)

Date de convocation du Comité : 23 mars 2018

Présents votants : MM. Olivier AMRANE, Christian ALIBERT, Philippe PONTON, Dominique DUPRET, Antoine DE PAMPELONNE, Marcel JULIEN, Gilbert DEJOURS, Fabrice BASSET, Philippe BONNEFOY, Daniel GUEZE, Stéphane LAFAGE (pouvoir Patrick DERIVAZ), Gilbert BOUVIER, Gérard GLORIEUX, Daniel BLACHE, Christophe FRACHON, Guy FAURE, Michel CLUZEL (suppléant Laurent BRUNEL), Michel CIMAZ, Bernard BERGER, Jean-Pascal PEREYRON, Alain BOS, Daniel FAYARD, Eric BOURRY, Michel MOULIN, Gilles LEBRE, Stephan CHABOUD, Pierre LUYTON, Fabrice CHIROUZE (pouvoir Jacques-Henri ROCHE), Hervé COULMONT, Claude DEFAIVRE (suppléant Gérard CHAPUIS), Christian AUDEMARD (pouvoir Patrice POMMARET), Yohan BLANCHARD, Marcel FRECHET et Mmes Ghislaine CHAMBON, Thérèse PRALY et Eliane BLACHE.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois
et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Olivier AMRANE.



Document transmis à la Sous-Préfecture de
TOURNON

le.....
publié et notifié

le.....
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article L 2131-1 du CGCT)

Le Président
Olivier AMRANE.

Absents excusés : MM. Thierry AVOUAC, Laurent COURBIS, Michel REYNAUD, Patrick DERIVAZ (pouvoir Stéphane LAFAGE), Laurent BRUNEL (suppléant Michel CLUZEL), Michel DELOCHE, Gilles BRUN, Michel BRET, Jean PLATON, Jacques-Henri ROCHE (pouvoir Fabrice CHIROUZE), Patrice POMMARET (pouvoir Christian AUDEMARD), Gérard CHAPUIS (suppléant Claude DEFAIVRE).

Secrétaire de séance : Mme. Germaine TRACOL.

LE RAPPORTEUR : M. Yohan BLANCHARD, Vice-président.

Il est proposé de créer une régie d'avances qui permettra de régler directement les petites dépenses de fournitures administratives, de frais postaux, de frais de réception et de frais de déplacement.

DELIBERATION :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2018,

**Syndicat d'Eau Potable
Crussol – Pays de Vernoux
(Ardèche)**

OBJET

N° 06/2018

**Création d'une régie
d'avances auprès du
secrétariat du syndicat**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois
et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Olivier AMRANE



Document transmis à la Sous-Préfecture de
TOURNON

le.....
publié et notifié

le.....
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article 16 de la Loi du 2 mars 1982)
Le Président
Olivier AMRANE

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du secrétariat du Syndicat d'eau potable Crussol-Pays de Vernoux;

Article 2 : Cette régie est installée au bureau du secrétariat du siège du Syndicat ;

Article 3 La régie paie les dépenses suivantes :

- Fournitures administratives (compte d'imputation 6064) ;
- Frais d'affranchissement (compte d'imputation 6261) ;
- Les avances liées aux frais de réception (compte d'imputation 6257) ;
- Frais de déplacement (compte d'imputation 6251).

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant : numéraire ;

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1000 €** ;

Article 6 : Le régisseur verse auprès du Trésor public de Saint-Péray la totalité des pièces justificatives de dépenses;

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 8 : Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 : Le Président du Syndicat d'eau potable Crussol-Pays de Vernoux et le comptable public assignataire du Trésor Public de Saint-Péray sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente délibération.

